

Loi de boucllement de la loi N° 9727 ouvrant un crédit d'investissement de 2 738 770 F en vue des travaux pour le remplacement des fluides réfrigérants R12 et R502 ainsi que la mise en conformité des installations de production de froid concernées (11743)

du 4 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9727 du 17 novembre 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 2 738 770 F en vue des travaux pour le remplacement des fluides réfrigérants R12 et R502 ainsi que la mise en conformité des installations de production de froid concernées se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	2 738 770 F
– Dépenses brutes réelles	<u>2 765 078 F</u>
Surplus dépensé	26 308 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.